

**Session de Bruxelles – 1885**

**Projet de règlement international des conflits de lois  
en matière de droit maritime**

*(Rapporteur : M. Charles Lyon-Caen)*

La loi *du pavillon* doit servir à déterminer :

1. Quelles sont les formalités de publicité à remplir pour la transmission de la propriété ;
2. Quels sont les créanciers du propriétaire du bâtiment qui ont ou n'ont pas le droit de suite, dans le cas où il est aliéné ;
3. Si le navire est susceptible ou non d'être hypothéqué ;
4. Quelles sont les formalités à remplir pour la publicité des hypothèques maritimes ;
5. Quelles sont les créances garanties par un privilège maritime ;
6. Quels sont les rangs des privilèges sur le navire ;
7. Quelles sont les formalités à remplir par le capitaine qui emprunte à la grosse en cours de voyage ;
8. Quelle est l'étendue de la responsabilité du propriétaire du navire, à raison des faits du capitaine et des gens de l'équipage, spécialement s'il peut se libérer par l'abandon du navire et du fret ;
9. Quels caractères doit réunir une avarie pour constituer une avarie commune donnant lieu à la contribution entre les intéressés ;
10. Comment doit être composée la masse contribuable, en cas d'avarie commune, particulièrement au point de vue de la contribution du propriétaire du navire.

\*

(11 septembre 1885)